

Autorité environnementale

Paris, le 22 septembre 2021

Nos réf. : AE/21/1067

Vos réf. : courrier du 28 juillet 2021

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey (52)
Recours à l'encontre de la décision n° F-044-21-C-059 du 4 juin 2021 de l'Autorité environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier du 28 juillet 2021, SNCF Voyageurs a adressé à l'Autorité environnementale (Ae) un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la construction d'un atelier de maintenance d'automoteurs à Chalindrey (52).

L'opération présentée consiste en la création d'un atelier de maintenance de 2 860 m² comprenant une voie de maintenance sur fosse et une seconde voie en option, d'un bâtiment attenant « annexe » à usage tertiaire et logistique de 1 450 m², de voies de maintenance extérieures et d'une aire de lavage extérieure.

Elle nécessitera un rabattement de la nappe souterraine : en effet, les ouvrages atteignent 2 m de profondeur tandis que la nappe en hautes eaux se situe à 1,5 m de profondeur. Elle supposera également l'excavation de 11 700 m³ de matériaux, réutilisés en partie sur place et évacués en installation de stockage pour le reste. Elle ne comprend aucune démolition de bâtiment existant.

Son objectif est d'augmenter la capacité de l'atelier de maintenance existant pour faire face à des besoins accrus pour les rames régionales Grand Est du fait d'une hausse prévue de 24 % du parc roulant.



M. Philippe Jacob
Directeur d'opération délégué
SNCF Voyageurs
3, boulevard Wilson
67 000 Strasbourg

La décision contestée rappelle les sensibilités environnementales attachées au projet, qui est situé :

- à Chalindrey (52) dans un milieu déjà artificialisé, sur le site de maintenance TER existant, qui constitue une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation,
- dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- à 2,8 km du site Natura 2000 n° FR2100248 « Rebord du plateau de Langres à Cohons et Chalindrey » également inventorié par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I n° 210008991 « Rebord du plateau de Langres (Cognelot, Bois de Cerfol et Vergentière) vers Cohons ».

La décision contestée tient compte des mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter ou réduire ses incidences, notamment :

- la mise en place de filtres adaptés au traitement des effluents gazeux,
- la hausse de la fréquentation ferroviaire du site du fait de l'augmentation de son activité, et la limitation des vitesses à 30 km/h,
- le fonctionnement du site avec éclairages nocturnes pour permettre l'activité entre 21 h et 5 h,
- le prétraitement des effluents liquides du site par une station d'épuration du site existante, dont les rejets vont dans le réseau d'eaux usées et, en fonction de leur nature, l'évacuation des effluents en tant que déchets.

Elle tient aussi compte de la réalisation d'un diagnostic écologique, d'un pré-diagnostic environnemental et d'études de la pollution des sols, lesquels montrant dans l'aire d'étude immédiate :

- l'absence de corridor ou réservoir de biodiversité, de zone humide, d'espèce végétale protégée, élément permettant de conclure à un enjeu écologique faible de l'aire d'étude, sauf au niveau de « pelouses sur dalle minérale », milieu pionnier non dénué d'intérêt correspondant aux emprises des voies ferrées et offrant un habitat à une réelle diversité d'espèces, dont la Potentille argentée, à fort enjeu écologique (dont les stations sont éloignées des bâtiments à construire),
- la présence de massifs d'espèces exotiques envahissantes, et pour la faune, la présence du Léopard des neiges (espèce protégée mais commune et de faible enjeu écologique) et la possibilité (non avérée) de la fréquentation des bâtiments existants (non démolis) du site par des chauves-souris (gîte et chasse) et des oiseaux,
- une ambiance sonore non modérée dans la partie sud du site et modérée ailleurs, étant précisé que des habitations se trouvent à l'ouest et au nord-ouest,
- la réalisation des activités bruyantes dans le bâtiment de maintenance qui bénéficiera d'un traitement acoustique pour réduire le bruit reçu par le voisinage, sachant que les nouveaux matériels roulants utilisant le site seront moins bruyants que ceux qui le fréquentent encore,
- une pollution des sols aux hydrocarbures dans la partie nord-est du futur bâtiment, aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les eaux souterraines, et aux hydrocarbures volatiles, BTEX et naphthalène dans les gaz du sol, une pollution diffuse en hydrocarbures en surface à proximité des voies ferrées, des dépassements ponctuels des seuils d'admission en installation de stockage de déchets inertes pour des composés lixiviables (antimoine, fluorures, sulfates sur fraction soluble).

L'étude conclut à un enjeu écologique faible de l'aire d'étude en ce qui concerne le milieu naturel sauf au niveau des pelouses sur dalles où l'enjeu est qualifié de modéré en raison de la présence de la Potentille argentée. La nature et la qualification des enjeux ne justifiant pas de remettre en cause la localisation du projet ni de réaliser d'études complémentaires au vu des prospections déjà réalisées.

Les pollutions constatées conduisent à la définition d'une méthodologie pour la gérer (jointe à la demande susmentionnée), avec un plan de gestion visant à supprimer les

sources concentrées, à adopter des mesures constructives pour couper les voies de transfert des polluants et à adopter des restrictions d'usages qui tiennent compte de la nature des activités futures sur le site.

La réalisation d'une appréciation des incidences du projet, jointe à la demande d'examen au cas par cas, a conduit à la définition de mesures d'évitement et de réduction que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, et qui démontre l'absence de besoin de mesures de compensation en raison de l'absence d'incidences résiduelles significatives. Les mesures auxquelles s'engage le pétitionnaire sont précisées dans l'annexe 11 jointe à la demande d'examen au cas par cas et concernent tant la phase chantier que celle d'exploitation.

La décision contestée souligne le fait que ces éléments ne permettent pas :

- de vérifier le respect des seuils de bruit s'appliquant aux riverains, de jour comme de nuit,
- d'appréhender les impacts du projet et du cumul du projet avec les activités déjà existantes en matière de pollution de l'air et de l'eau, y compris à l'aune de la capacité de la station d'épuration du site et du réseau urbain à réduire suffisamment les incidences des polluants rejetés,
- d'évaluer les impacts du projet sur la nappe souterraine.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation d'une évaluation environnementale sont explicités dans la motivation de la décision contestée et concernent notamment le bruit sur les populations environnantes et les incidences en matière de pollution des eaux de surface et souterraines.

Le recours apporte des éléments substantiels sur ces points et formule un engagement clair du maître d'ouvrage à mettre en œuvre sous sa responsabilité les mesures présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas et dans les documents joints au recours.

En particulier, concernant le bruit, le recours rappelle les mesures acoustiques réalisées pour établir l'état sonore initial, qui ne présente pas de dépassement au regard de la réglementation. Il tient compte de l'augmentation d'activité et indique que les activités les plus bruyantes seront désormais réalisées à l'intérieur du futur bâtiment de maintenance portes fermées, ce qui n'est pas le cas actuellement. Il estime alors, par comparaison avec un équipement similaire déjà en service sur lequel des mesures acoustiques ont été effectuées, que le projet respectera les seuils réglementaires. En complément, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser une nouvelle campagne de mesures, qui servira de base à une nouvelle modélisation du bruit, et s'engage à des mesures complémentaires si les seuils venaient à être dépassés.

Concernant la pollution de l'air, les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le dimensionnement est intégré aux études de conception du projet pour ne pas affecter les riverains, dans le respect de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 mai 2020 relatif au régime d'enregistrement des ICPE pour la rubrique 2930 (ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur).

Concernant les eaux souterraines, les travaux de dépollution envisagés permettront le traitement des pollutions des sols afin de réduire la masse de polluants susceptibles de migrer dans la nappe et ainsi conduire à terme à une amélioration de l'état de la nappe souterraine en aval du site. Un suivi renforcé sera mis en place pendant les travaux. L'impact du projet est donc considéré comme positif sur ce sujet.

Le pétitionnaire indique que les eaux d'exhaure issues du pompage de rabattement de la nappe seront rejetées dans le réseau public d'assainissement en respectant les seuils

pour les paramètres fixés par le gestionnaire de réseau. Il conviendra de vérifier que les concentrations rejetées respectent les normes réglementaires de rejet dans un réseau public d'assainissement. Des analyses seront réalisées avant rejet dans le réseau public, afin de définir s'il est nécessaire de réaliser des traitements avant de les rejeter. Ces traitements pourraient être de type décantation, adsorption sur charbon actif, pompage-écrémage, ou autres traitements adaptés. Avant tout rejet, une convention sera établie par l'entreprise de travaux avec le gestionnaire de réseau et le maître d'ouvrage s'engage sur la mise en œuvre de ces principes. Des restrictions d'usage seront proposées : interdiction de cultures potagères ou de plantation d'arbres fruitiers, et interdiction de tout pompage d'eau souterraine au droit du site.

Concernant les eaux superficielles, aucun impact n'est identifié en l'absence de rejet sans traitement.

Concernant la gestion des eaux usées, le recours précise que :

- un décanteur-séparateur d'hydrocarbures existe au niveau de l'aire de dépotage de la station-service, conformément à la réglementation applicable pour ce type d'équipement,
- la filière de traitement de la station d'épuration du site est composée d'un poste de relevage des eaux brutes en entrée de station équipé d'un trop-plein, d'un bassin déshuileur de 15 m³ équipé d'un pont racleur de surface, d'un neutralisateur de 15 m³ comprenant une sonde pH/Redox avec enregistreur déporté, de deux pompes pour l'injection du lait de chaux et une floculation, d'un décanteur/floculateur de 37 m³, d'un préleveur automatique en sortie de station, d'un bac à boues, d'un lit de séchage des boues primaires, d'un lit de séchage des boues secondaires du floculateur/décanteur, d'un réservoir de 16 m³ de décantation du mélange eau/huile, d'une unité de préparation et de dosage d'acide sulfurique pour le traitement des huiles et d'une unité de préparation et de dosage de chlorure ferrique pour injection dans le neutralisateur,
- cette station d'épuration permet de traiter 120 m³ par jour avec un débit horaire maximal de 12 m³/h,
- 39 dépassements journaliers ont été constatés en 2018-2019 allant jusqu'à 230 % de la capacité théorique de la station, dus aux trois-quarts à des pluies importantes, et pour le reste à des curages de réseaux et à des dysfonctionnements d'équipements électromécaniques de la station,
- les eaux traitées par la station d'épuration sont ensuite rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Le recours présente les résultats d'une étude de vérification des capacités de la station d'épuration de juillet 2021, qui repose sur le fait que les effluents provenant du futur atelier seront acheminés de manière gravitaire jusqu'au poste de refoulement dédié au transfert des effluents industriels vers la station d'épuration du site. Il indique aussi qu'une aire de dépotage d'huiles sera équipée d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures et que le dépotage de liquide de refroidissement sera relié à une cuve de récupération des effluents pour stockage et élimination en filière spécialisée. Un système de by-pass sera mis en place pour les eaux de l'aire de lavage esthétique (nettoyage des carrosseries) en cas de pluie pour prévenir les dépassements de capacité, en précisant qu'aucun lavage esthétique ne sera réalisé en cas de pluie pouvant induire un dépassement de capacité. Les différentes opérations de lavage et les produits utilisés ont été pris en compte.

Il en résulte que le volume total prévisionnel en eaux industrielles du futur atelier TER est estimé à 5,3 m³/j soit de l'ordre de 5 % du débit maximal autorisé et que le cumul prévisionnel des volumes journaliers du futur atelier reste largement inférieur à la capacité de traitement de la station d'épuration (120 m³/j), et que les émissions d'eaux usées du fait du projet seront sans impact sur la qualité des eaux.



Au vu des nouveaux éléments transmis, l'Ae estime pouvoir désormais conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe III de la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014, de la construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey (52).

L'Ae a donc décidé, lors de sa séance du 22 septembre 2021, de retirer la décision n° F-044-21-C-059 du 4 juin 2021 et de ne pas soumettre à évaluation environnementale la construction d'un atelier de maintenance automoteurs à Chalindrey (52).

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

Le président de la formation d'Autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe Ledenic



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne sur internet du rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO). Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

